



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision demandant les observations des parties concernant le réexamen du
maintien en détention de Germain Katanga conformément à la règle 118-2
du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU les articles 60-3, 60-4, 61-11, 64-6 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), ainsi que la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 24 du Règlement de la Cour,

VU la Décision initiale relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, rendue par la Chambre préliminaire I le 21 février 2008¹, ainsi que la Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, rendue par le juge unique le 21 avril 2008²,

VU la décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Germain Katanga, rendue le 18 août 2008³,

VU la décision portant réexamen de la décision susmentionnée conformément à l'article 61-11 du Statut, rendue le 12 décembre 2008, dans laquelle la Chambre a conclu au maintien en détention de Germain Katanga⁴,

VU les troisième⁵ et quatrième⁶ réexamens de la décision de la Chambre préliminaire relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès respectivement du 6 avril 2009 et du 21 juillet 2009, dans lesquels la Chambre a décidé de maintenir Germain Katanga en détention,

¹ ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-426-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-702.

⁴ Deuxième réexamen de la Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-794.

⁵ Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 6 avril 2009, ICC-01/04-01-07-1027-Conf-Exp.

⁶ *Fourth review of the Pre-Trial Chamber's Decision Concerning the Pre-Trial Detention of Germain Katanga pursuant to rule 118 (2) of the Rules of Procedure and Evidence*, 21 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1325.

ATTENDU que, conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement, la décision initiale concernant le maintien en détention de Germain Katanga est réexaminée au moins tous les 120 jours et que, le 24 novembre 2009, Germain Katanga aura été détenu 120 jours depuis la dernière décision relative au réexamen de son maintien en détention,

ATTENDU en outre que, en application de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Bureau du Procureur (« l'Accusation »),

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

DÉCIDE que l'Accusation et les représentants légaux des victimes déposent leurs observations concernant le maintien en détention de Germain Katanga au siège de la Cour le 2 novembre 2009 à 16 heures au plus tard,

DÉCIDE que la Défense de Germain Katanga dépose ses propres observations et répond à celles de l'Accusation et des représentants légaux des victimes le 9 novembre 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

**/signé/
M. le juge Bruno Cotte
Juge président**

**/signé/
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

**/signé/
Mme la juge Van den Wyngaert**

Fait le 16 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)